

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 25
Présents : 16
Procurations : 02
Absents : 07
Votants : 18

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date de convocation :
15 octobre 2013

Date d'affichage :
30 octobre 2013

L'an deux mille treize, le 22 octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : MMES MM SOTTIL, ALVAREZ, AUDOIN, BAUTISTA, CECCAREL, ESPINOSA, ESTEVE, EYCHENNE, GONZALEZ, LARROUY, MICHEL, PIOVESAN, PRADELLES, PROUDHOM, ROUZÉ, SANCHEZ.

Procurations : M. FONTAN à M. ESPINOSA
M. MAYSTRE à Mme ESTEVE

Absents: M. CASTEL, Mme CONIL, M. LAVAL, Mme MARCUZ, Mme POLTÉ, M. REBUFFO, Mme VERCOUTERE.

Secrétaire : M. AUDOIN André

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

*Ouverture de la séance à 19h00
Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité*

COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Décision N° 2013-42 Prolongation du délai de garantie de parfait achèvement

DELIBERATIONS

- 1 - Organisation du concours « Imagine la couverture de ton livre fantastique » et approbation du règlement- Médiathèque Municipale
- 2 - Renonciation aux pénalités de retard
- 3 - Régime indemnitaire - Modification
- 4 - Régime indemnitaire - Modification
- 5 - Régime indemnitaire - Modification

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

DECISION N° 2013-42

PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2013-3-29 en date du 3 juin 2013, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 5 juin 2013, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu le marché de travaux relatif à l'extension et au réaménagement de la mairie,

Vu les procès-verbaux de réception des travaux fixant au 15/10/2012 la date de réception,

Considérant l'existence de désordres apparus sur l'ouvrage postérieurement à la réception des travaux,

Considérant que les désordres susdits persistent à ce jour en dépit de leur signalement aux entreprises concernées,

Considérant la nécessité et l'intérêt de prolonger le délai de garantie de parfait achèvement jusqu'à ce que les désordres signalés aux entreprises concernées soient résorbés,

Vu l'article 1792-6 du Code Civil,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux,

Article 1 : Le délai de garantie de parfait achèvement applicable au marché de travaux d'extension et de réaménagement de la mairie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations nécessaires à la résorption de l'ensemble des désordres signalés aux entreprises titulaires des lots 1, 6, 8, 9, 10 et 13.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS

MEDIATHEQUE MUNICIPALE – ORGANISATION DU CONCOURS « IMAGINE LA COUVERTURE DE TON LIVRE FANTASTIQUE » ET APPROBATION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'exposition « Le fantastique dans la littérature et le cinéma » prêtée par la Médiathèque départementale du 29 octobre au 28 novembre 2013, la Médiathèque « Marie de France » propose d'organiser un concours de dessin.

Monsieur le Maire fait lecture devant l'Assemblée du règlement élaboré en perspective du concours de dessin sur le thème « Imagine la couverture de ton livre fantastique ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **Décide** l'organisation d'un concours de dessin sur le thème « Imagine la couverture de ton livre fantastique »

➤ **Approuve** les dispositions du règlement du concours « Imagine la couverture de ton livre fantastique » tel que joint en annexe à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents.

Concours

« Imagine la couverture de ton livre fantastique »

Dans le cadre de l'exposition « Le fantastique dans la littérature et au cinéma » prêtée par la Médiathèque départementale du 29 octobre au 28 novembre 2013, la médiathèque Marie de France organise un concours « *Imagine la couverture de ton livre fantastique* ».

1. L'objet du concours.

L'objet du concours est de demander aux participants de **présenter une couverture de livre imaginaire sur le thème du fantastique** comprenant :

- un titre,
- une illustration,
- une quatrième de couverture.

Pour réaliser leur couverture, les participants seront conviés à un atelier d'illustration animé par un illustrateur professionnel. Cet atelier aura lieu les 6 et 13 novembre 2013 après-midi à la médiathèque. Au terme de l'atelier, l'illustration sera terminée.

Le texte de quatrième de couverture et le titre seront réalisés en dehors des temps d'atelier.

2. Conditions d'inscription et de participation.

Le concours est gratuit et ouvert aux jeunes entre 13 et 17 ans. L'inscription au concours vaut pour inscription à l'atelier et inversement. Le concours est donc limité à 15 participants. Ce concours est ouvert uniquement aux amateurs.

Le candidat (personne physique, mineure avec autorisation parentale obligatoire) demeurant en France Métropolitaine à l'exclusion de toute personne participant de près ou de loin à l'organisation de cette opération doit s'inscrire auprès de la médiathèque via une fiche d'inscription renseignée à minima par le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone ainsi que l'autorisation parentale dûment complétée et signée.

Les couvertures proposées devront absolument répondre aux 3 critères cités plus haut (titre, illustration, quatrième de couverture). Une seule production par candidat sera acceptée. Chaque production devra porter obligatoirement les noms, prénom et adresse, ainsi que le numéro de téléphone du concurrent inscrits au verso sur une étiquette. Néanmoins, durant le temps d'exposition, les illustrations ne comporteront pas le nom de leur propriétaire, mais un numéro pour garantir l'anonymat et l'impartialité du jury.

3. Calendrier.

Le concours respectera le calendrier suivant :

- du 14 octobre au 3 novembre : inscription au concours,
- mercredi 6 et 13 novembre 2013 : ateliers d'illustrations,
- du 14 octobre au 20 novembre : réalisation des productions par les participants,
- 20 novembre : dépôt des productions à la médiathèque,
- du 20 au 27 novembre : vote du public à la médiathèque et réunion du jury,
- du 27 au 29 novembre : dépouillement et délibération
- samedi 30 novembre : remise des prix

<p>3 novembre : date limite des inscriptions 6 et 13 novembre après midi : ateliers d'illustration 20 novembre : date limite de dépôt des illustrations</p>
--

3. Critères de sélection.

Les couvertures seront évaluées sur leur valeur technique et artistique par le jury et sur le vote du public.

Le jury sera composé d'un illustrateur professionnel, d'un professionnel du livre, d'un représentant de la commune et de professionnels de la culture.

Le public pourra voter dans les locaux de la médiathèque où l'exposition des couvertures réalisées sera proposée du 20 au 27 novembre 2013. Après dépouillement le vote du public comptera pour une voix.

4. Annonce, prix et remise des prix.

L'annonce des lauréats se fera le 30 novembre.

Les 3 premiers lauréats du concours se verront récompenser par un prix qui leur sera remis par le jury.

1^{er} prix : création de l'illustration primée en version numérique avec Grégory Saint-Félix.

2^{ème} prix : un roman/BD fantastique jeunesse.

3^{ème} prix : un roman/BD fantastique jeunesse.

Les illustrations primées et les noms des gagnants seront publiés sur le site internet de la Ville de Eaunes et exposées à la médiathèque.

5. Exposition des œuvres, propriété intellectuelle et droit à l'image.

Chaque participant déclare être l'auteur de l'illustration. Il en conservera le droit moral et il s'engage à céder gratuitement à la médiathèque et à la commune le droit d'exploitation et de reproduction de sa réalisation (diffusion sur le site Internet et sur l'ensemble des supports de communication de la mairie, exposition à la médiathèque) tout en respectant la paternité de l'auteur.

A tout moment, par simple courrier, il pourra demander l'arrêt de l'exploitation de sa réalisation.

6. Cas particuliers.

La Ville de Eaunes ne pourrait être tenue responsable si, par suite d'un cas de force majeure, ou de toute cause indépendante de sa volonté, des changements de dates intervenaient ou même si le concours était modifié ou purement et simplement annulé. Elle ne saurait non plus être responsable des pertes des illustrations ou de leur destruction par tout cas fortuit.

Ce jeu-concours est soumis à la loi française. Les responsables du concours se réservent le droit de censurer toute illustration à caractère pornographique, pédophile, raciste, discriminant ou de toute autre nature réprimée par les lois en vigueur.

La participation à ce concours implique le plein accord des concurrents et de leur représentant légal sur l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Le participant ne pourra pas contester la décision des organisateurs.

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu par téléphone au 05-62- 23-23-22.

Vous remerciant par avance de votre participation.

RENONCIATION AUX PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire explique que le Comptable public demande une décision de l'Assemblée délibérante pour accorder l'exonération des pénalités de retard dans le cadre du marché de rénovation et d'extension de la mairie. Le comptable appuie sa demande sur :

- le décret des pièces justificatives des dépenses publiques locales n°2007-450 du 25 mars 2007 §43251.4 « délibération motivée de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction » ;
- une réponse ministérielle publiée au JO du Sénat apportée par le Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité rattaché à la DGCL du Ministère de l'intérieur : « une renonciation aux pénalités de retard relève des actes budgétaires que l'assemblée délibérante est seule à pouvoir prendre ».

Le comptable indique en effet qu'il existe une discordance entre la date prévue pour l'achèvement des travaux fixée au 5/09/2012 et notifiée aux entreprises attributaires par ordre de service n° 2 et la date de réception des travaux établie au 15/10/2012 sur l'ensemble des procès-verbaux de réception.

Considérant les termes de l'article 4-4-1 du CCAP applicable au marché susdit, il en résulte que des pénalités de retard auraient dû être appliquées puisqu'elles revêtent un caractère obligatoire.

Or Monsieur le Maire indique qu'il n'a été procédé à aucun décompte de pénalité pour les lots 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 dans la mesure où la collectivité a effectivement pris possession de l'ouvrage le 6/09/2012, date du déménagement des services administratifs de la mairie dans les nouveaux locaux.

Si la date de réception officielle de l'ouvrage a été différée au 15/10/2012, c'est en raison de menus travaux de finition qui restaient à achever mais qui n'empêchaient pas le fonctionnement de la collectivité. En conséquence, il est établi qu'aucun retard imputable à l'ensemble des lots susmentionnés n'a porté préjudice à l'exécution globale du marché de travaux.

Il précise que des pénalités de retard en cours de chantier ont été appliquées au lot 3 – Charpente / Entreprise JAF MARTINS pour un montant de 8 060.00 € TTC, lesquelles ont été annulées par délibération n° 2013-9-35 en date du 3 juin 2013.

A ce jour, seul le lot 11 – Carrelage / Entreprise SP Carrelage s'est vu appliqué des pénalités de retard qu'il est proposé de maintenir.

Il demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur l'absence de décompte de pénalités de retard à l'encontre des entreprises titulaires des lots n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, et 17.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** l'absence de décompte de pénalités de retard à l'encontre des entreprises titulaires des lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 dans le cadre du marché de travaux de rénovation et d'extension de la mairie.
- **De maintenir** les pénalités de retard appliquées à l'entreprise SP Carrelage titulaire du lot 11 - Carrelage

A l'unanimité des membres présents.

REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION

INSTAURATION D'UNE PRIME DE NOEL

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'instaurer, à titre exceptionnel pour l'année 2013, une prime de Noël d'un montant de 200 € brut calculée au prorata du temps travaillé, qui sera versée en une seule fois sur la paye du mois de décembre, à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de droit public et privé inscrits aux effectifs de la collectivité au 31/12/2013, toutes filières confondues, en respectant les limites maximums résultant des mécanismes indemnitaires de l'Etat.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur la mise en place de cette prime exceptionnelle de Noël dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le versement en une seule fois, sur la paye du mois de décembre 2013, d'une prime de Noël pour l'année 2013 d'un montant brut de 200 € calculée au prorata du temps travaillé sur l'année 2013,

- **D'appliquer** cette décision à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de droit public et privé inscrits aux effectifs de la collectivité au 31/12/2013, toutes filières confondues,
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision,
- **De préciser** que les dépenses relatives à ce régime indemnitaire sont inscrites au BP 2013.

A l'unanimité des membres présents.

REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2008-2-115 en date du 15/12/2008, il a été décidé d'instaurer une prime trimestrielle d'un montant de 50 € calculée au prorata du temps travaillé et versée à l'agent de catégorie C assurant la fonction de chargé de communication.

Il indique qu'il convient de modifier le libellé de cette délibération dans la mesure où l'agent concerné a été promu sur un grade de catégorie B en qualité de rédacteur territorial.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- **De préciser** que la prime trimestrielle d'un montant de 50 € calculée au prorata du temps travaillé est versée à l'agent de catégorie B assurant la fonction de chargé de communication.

A l'unanimité des membres présents.

REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations n° 2002-19 en date du 30/01/2002 et n° 2005-86 en date du 21/11/2005, il a été décidé d'instaurer une prime de fin d'année versée chaque année sur la paye du mois de novembre, calculée au prorata du temps travaillé et liée à la qualité du travail effectué.

Il indique qu'il convient de préciser les règles d'attribution en indiquant que cette prime de fin d'année :

- sera versée à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de droit public et privé, toutes filières confondues présents dans les effectifs de la collectivité au 30 novembre de l'année.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- **De préciser** que la prime de fin d'année sera versée à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de droit public et privé, toutes filières confondues, présents dans les effectifs de la collectivité au 30 novembre de l'année.
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

A l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h19